



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
FIXANT LA LISTE, LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION
DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS
DU 1^{er} JUILLET 2017 AU 30 JUIN 2018

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-8 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 16 mai 2017 ;

VU la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 19 mai 2017 au 8 juin 2017 ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement n'a donné lieu à aucune observation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

Le lapin de garenne (*Oryctogalus cuniculus*) et le pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités agricoles sur l'ensemble du département, du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Le sanglier (*Sus scrofa*) est susceptible d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et des problèmes de santé et de sécurité publique sur l'ensemble du département du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Article 2 -

Le lapin de garenne (*Oryctogalus cuniculus*) peut être détruit à tir du 1^{er} au 31 mars 2018, sur autorisation préfectorale individuelle.

Il peut être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furet toute l'année et en tout lieu.

Article 3 -

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle, du 1er au 31 juillet 2017, ainsi que de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 30 juin 2018, également sur autorisation préfectorale individuelle.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Article 4 -

Le sanglier peut être détruit du 1^{er} mars au 31 mars 2018 :

- en priorité en battue administrative,

- à défaut, en chasse particulière, après avis du louvetier du secteur et de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire.

Article 5 -

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le **22 JUIN 2017**
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
La Direction Départementale
des Territoires Jointe

Catherine WENNER